

COUR DE CASSATION, Deuxième chambre civile

Audience publique du 6 mai 2010

Cassation partielle

Mme Foulon, conseiller le plus ancien faisant fonction de président

Arrêt no 858 FS-P+B

Pourvoi no 09-14.737

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par le syndicat des copropriétaires de la résidence Golf club résidence II, dont le siège est avenue des Alizés, 34300 Cap-d'Agde, représenté par son syndic, la société Foncia Sogi Pelletier, domiciliée 17 rue de l'Olivette, 34500 Béziers,

contre l'arrêt rendu le 17 mars 2009 par la cour d'appel de Montpellier (1re chambre, section A2), dans le litige l'opposant :

1o/ à la société Sopra technique, dont le siège est 59 allées Jean Jaurès, 31000 Toulouse,

2o/ à la société Acte IARD, dont le siège est 6 rue de Niedfderbronn, BP 230, 67006 Strasbourg,

3o/ à la Société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics (SMABTP), dont le siège est 114 avenue Emile Zola, 75739 Paris cedex 15,

4o/ à la société SCC, dont le siège est 47 rue Albert Ier, 34500 Béziers,

5o/ à la société Axa assurances, dont le siège est 16 boulevard Sergent Triaire, 30028 Nîmes cedex 9,

défenderesses à la cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, composée conformément à l'article R. 431-5 du code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 31 mars 2010, où étaient présents : Mme Foulon, conseiller le plus ancien faisant fonction de président, M. Moussa, conseiller rapporteur, M. Boval, Mme Bardy, M. André, Mmes Robineau, Nicolle, MM. Buisson, conseillers, MM. Vigneau, Sommer, Mme Leroy-Gissing, MM. Alt, Vasseur, conseillers référendaires, Mme Laumône, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Moussa, conseiller, les observations de la SCP Delaporte, Briard et Trichet, avocat du syndicat des copropriétaires de la résidence Golf club résidence II, de la SCP Vier, Barthélemy et Matuchansky, avocat des sociétés Sopra technique et Acte IARD, de la SCP Boutet, avocat de la société Axa assurances, les conclusions de M. Mazard, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Donne acte au syndicat des copropriétaires de la résidence Golf club résidence II du désistement de son pourvoi en tant que dirigé à l'encontre des sociétés SMABTP et SCC ;

Sur le moyen unique

Vu l'article 1351 du code civil ;

Attendu que l'autorité de la chose jugée ne peut être opposée lorsque des événements postérieurs sont venus modifier la situation antérieurement reconnue en justice ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'invoquant des désordres affectant sa copropriété et dont il attribuait la responsabilité aux sociétés Sopra technique et SCC, le syndicat des copropriétaires de la

résidence Golf club résidence II (le syndicat) a assigné ces sociétés et leurs assureurs respectifs, les sociétés Acte IARD et Axa France, en paiement de diverses sommes ; qu'un jugement du 7 juin 2004 a déclaré ces demandes irrecevables en raison du défaut d'habilitation du syndicat à agir en justice ; qu'ultérieurement, le syndicat a assigné de nouveau les mêmes sociétés et assureurs en paiement de sommes correspondant aux mêmes désordres ;

Attendu que pour déclarer le syndicat irrecevable en ses demandes, l'arrêt retient que l'habilitation du syndicat à agir par les assemblées générales des 15 janvier 2005 et 23 septembre 2006 ne constitue pas un fait nouveau dont la survenance aurait pu justifier une nouvelle saisine du tribunal et que ce n'est que dans le cadre de l'appel qui aurait pu être relevé à l'encontre du premier jugement et avant que le juge du fond n'ait statué définitivement, que les résolutions, prises au cours des assemblées générales précitées, étaient susceptibles de régulariser la procédure ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les résolutions d'habilitation du syndicat, prises postérieurement au jugement du 7 juin 2004, constituaient des faits juridiques nouveaux privant celui-ci de l'autorité de la chose jugée à l'égard de la seconde instance, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS

CASSE ET ANNULE , mais seulement en ce qu'il a déclaré le syndicat des copropriétaires de la résidence Golf club résidence II irrecevable en ses demandes formées contre les sociétés Sopra technique, Acte IARD et Axa France, l'arrêt rendu le 17 mars 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes ;

Condamne les sociétés Sopra technique, Acte IARD et Axa assurances aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes des sociétés Sopra technique, Acte IARD et Axa assurances ;